

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 22 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIAND CONSTRUCTIONS METALLIQUES

29 avenue des Sables
BP 117
85501 Les Herbiers

Références : D24.0284
Code AIOT : 0006300971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement BRIAND CONSTRUCTIONS METALLIQUES implanté 29 avenue des Sables BP 117 85501 Les Herbiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
- 29 avenue des Sables BP 117 85501 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006300971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Briand Constructions Métalliques exploite un atelier de fabrication de charpentes métalliques sur la commune des Herbiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP Complémentaire du 20/12/2017, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/02/1990, article 3.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle de l'année 2024. La précédente inspection a été réalisée en 2017.

Lors de la visite, des écarts déjà signalés en 2017 n'ont pas été levés. Par conséquent, il est proposé à M. le Préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables au site. De plus, une non-conformité majeure concernant les installations électriques amène également à proposer à M. le Préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant.

Les autres écarts relevés lors de la visite ne nécessitent pas de mettre en demeure l'exploitant, s'agissant de non-conformités faciles à lever et ne présentant pas d'enjeux majeurs.

Par ailleurs, une partie de l'activité du site a été arrêtée (activité de grenailage) et le travail mécanique des métaux va être arrêté à court terme. Il subsistera uniquement une activité d'application de peinture et de nettoyage de pièces à l'aide de solvants organiques. Pour autant, l'exploitant n'ayant pas porté à la connaissance du préfet de modification au niveau des grandeurs caractéristiques des rubriques ICPE du site, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'AMPG 2940 s'appliquent toujours au site.

Concernant l'arrêt de certaines installations, l'exploitant doit effectuer les démarches de cessation d'activité pour les rubriques concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques (Q18) datés du 26 septembre 2022 et du 1 ^{er} septembre 2023, réalisés par la société Véritas. Ces rapports concluent que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant précise que le service maintenance du site est chargé d'effectuer les travaux et qu'un suivi est réalisé avec l'application de l'organisme de contrôle. Lors de la visite, il a été constaté que les 3 non-conformités identifiées dans le rapport de vérification du 1 ^{er} septembre 2023 avaient le statut "à traiter". Les travaux n'ont pas été réalisés pour traiter les non-conformités. Pour 2 des non-conformités, celles-ci sont récurrentes depuis 2021, date du 1 ^{er} signalement par l'organisme de contrôle. Par conséquent, les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, ce qui constitue un écart majeur à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif d'extinction automatique (sprinklage), ni de RIA. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs du 9 février 2024, réalisé par la société SAFE. Certains extincteurs ont été remplacés. La vérification des extincteurs est réalisée annuellement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau précisant la nature des produits dangereux stockés sur le site. L'exploitant précise que ce listing est tenu à jour une fois par an. Ce tableau ne précise pas la quantité de produits stockée sur le site et le lieu de stockage n'est pas suffisamment précis, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier son tableau afin qu'il corresponde à un réel état des stocks, et doit le tenir à jour à une fréquence plus régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une extraction de son registre déchets (de janvier à juin 2024).

Le registre contient bien toutes les informations demandées par l'arrêté ministériel. Toutefois, concernant les déchets dangereux expédiés le 2 avril 2024 et le 3 juin 2024, les numéros de

bordereaux de suivis ne sont pas présents, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets en indiquant tous les numéros de bordereaux de suivi des déchets dangereux. Il conviendra également de préciser dans la colonne "quantité" l'unité de mesure correspondante (tonnes comme échangé lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...]
Constats : Le site produit et expédie plus de 2 tonnes de produits dangereux par an. L'exploitant ne déclare pas annuellement sa production de déchets dangereux, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer sa production de déchets dangereux sur l'application GEREP, disponible à cette adresse : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil Au préalable, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbere pour pouvoir accéder à l'application GEREP. La démarche est explicitée à l'adresse suivante : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere Une fois le compte Cerbere créée, l'exploitant doit associer une clé de sécurité à son compte pour obtenir les droits d'accès à GEREP. Cette clé de sécurité est à obtenir auprès de l'administrateur régional GEREP à l'adresse mail suivante : gerep.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Si la consommation de solvants dépasse 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il permet de statuer sur le flux horaire de COV émis et sur le respect de l'émission annuelle cible. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année 2023 réalisé en interne. La consommation de produits contenant des solvants pour l'année 2023 a été de 14,5 tonnes (12,5 tonnes de peinture et 2 tonnes de solvant de nettoyage). Le calcul I1 (consommation de solvants organiques) est effectué à partir du % de COV contenus dans les produits utilisés. Il convient donc de corriger ce calcul, I1 correspondant à la part de

solvant contenue dans les préparations achetées et utilisés, et non la part de COV. Cette remarque est valable également pour le calcul O6 (perte dans les déchets). Les informations techniques sont à recueillir dans les fiches techniques des produits ou les FDS.

Le calcul du flux horaire est à réaliser en COV. Ce point n'a pas été contrôlé lors de la visite.

Par ailleurs, le site ne relevant plus du régime de l'autorisation (enregistrement pour la rubrique 2940), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne s'appliquent plus au site. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 1990 et 2017 continuent néanmoins de s'appliquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indiquait qu'environ 60 % de l'activité d'application de peinture serait réalisée au sein de cabines mobiles, permettant une captation efficace des COV. L'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation n°90-Dir/1-159 du 27 février 1990 prévoit d'ailleurs des dispositions spécifiques à ces cabines.

Selon les éléments recueillis auprès de l'exploitant lors de la précédente inspection en 2017, ces cabines mobiles n'ont été testées que durant une année, au milieu des années 1990. Depuis, la totalité de l'activité d'application de peinture est réalisée au sein de l'atelier. Un dispositif de ventilation situé dans cette zone, au sol, permet de capter une partie des effluents. Une grande majorité des COV est toutefois émise de façon diffuse. Ceci constitue une modification notable des conditions de fonctionnement, qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui constitue un écart à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1990, article 3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Le local de stockage ou l'aire de stockage des peintures et diluants en bidons sera pourvu d'un sol étanche formant cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % du volume protégé.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les 2 bidons contenant du xylène au niveau de la machine de nettoyage (Drester 3600) n'était pas sur rétention, ce qui constitue un écart à la prescription. Cet écart avait déjà été relevé lors de la précédente visite d'inspection de 2017.

Par ailleurs, les postes d'application de peinture ne disposent pas de rétention. Le jour de la visite, l'activité n'était pas en fonctionnement et il n'y avait pas de fûts ou de bidons de peintures présents à ce niveau. Lors de l'application de peinture, il convient également de disposer les fûts et bidons de peinture sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Autre, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la grenailleuse avait été enlevée. Cette installation relève de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE et le site relève du régime de la déclaration pour cette rubrique. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt de cette installation, ni les mesures prises pour assurer la mise en sécurité, ce qui constitue un écart à la prescription.

Par ailleurs, certaines installations relevant de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) ont été arrêtées et évacuées. Le jour de la visite, certaines machines étaient encore présentes. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'ensemble des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux sera enlevé à court terme. Il conviendra alors de procéder à une cessation d'activité pour cette rubrique, conformément aux articles R. 512-75-1 à 2 et R. 512-66-1 à 3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois